

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)**AMENDEMENT**

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article propose de modifier grandement le calcul du seuil de chiffres d'affaires applicable aux auto-entrepreneurs.

Ce régime fiscal pose la question de l'équité entre les différentes formes d'exercice d'activités professionnelles et se révèle couteux pour les finances publiques.

En refusant de proratiser les seuils de chiffre d'affaires applicable à ce régime, cet article se révèle potentiellement coûteux pour les finances publiques et source d'abus possible.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la pratique qui semble avoir été celle, dans certains cas, de l'administration de ne pas appliquer le dispositif en vigueur qui prévoit aujourd'hui cette proratisation.

En conséquence, il convient de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 24

Rédiger ainsi cet article :

« I.- Pour les entreprises qui ont exercé l'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2010, le chiffre d'affaires annuel ou les recettes annuelles ne sont pas ajustés au prorata du temps d'activité ou d'exploitation pour l'application des dispositions du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts et du 1 de l'article 102 *ter* du même code.

II.- Les dispositions du III de l'article 293-D du code général des impôts ne sont pas applicables aux entreprises qui ont exercé l'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale avant le 31 décembre 2010.

III.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009. Les dispositions du II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénéfice des régimes fiscaux en faveur des micro-entreprises n'est ouvert qu'aux entreprises réalisant annuellement un chiffre d'affaires ou des recettes inférieur à un plafond (32 100 euros pour les BNC, 32 100 euros ou 80 300 euros pour les BIC selon la nature de l'activité).

Il est prévu, en l'état du droit, d'apprécier ces seuils au *pro rata temporis* de la période d'activité afin d'éviter d'ouvrir le bénéfice du régime à des entreprises qui, en année pleine, réaliseraient un volume d'activité supérieure.

Le même système est prévu s'agissant de la franchise en base de TVA. Celle-ci est toutefois perdue dès le premier jour au cours duquel le seuil de chiffre d'affaires est franchi (sous réserve d'une tolérance limitée de l'ordre de 10 %). Or, la perte de la franchise en base en TVA entraîne la perte du régime fiscal des micro-entreprises à compter du 1^{er} janvier de l'année d'assujettissement à la TVA dans les conditions de droit commun.

Sous réserve de l'effet de cette mesure, le bénéfice du régime fiscal des micro-entreprises est, en principe, conservé au titre des deux premières années au cours desquelles les plafonds de chiffre d'affaires ou de recettes sont dépassés.

Le présent article propose de ne pas appliquer la règle de proratisation du chiffre d'affaires en fonction du temps d'activité pour les micro-entreprises ayant opté pour le régime social des auto-entrepreneurs. Il s'agit, d'une part, de légaliser une tolérance administrative accordée aux auto-entreprises créées à compter de 2009 et, d'autre part, de changer de manière pérenne l'état du droit.

Compte tenu de l'état du droit précédemment rappelé, ces dispositions ont des effets très différents selon que l'activité est ou non dans le champ de la TVA.

Pour les activités dans le champ de la TVA, le seuil de chiffre d'affaires ou de recettes sera, en principe, dépassé au cours de la première année pleine d'activité, entraînant la perte, en cours d'année, du droit à la franchise en base de TVA et conséquemment la perte rétroactive, dès le premier janvier de la première année pleine, du régime fiscal des micro-entreprises.

Pour les activités qui ne sont pas soumises à la TVA, en revanche, le bénéfice du régime fiscal des micro-entreprises sera conservé pendant deux années pleines, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires ou de recettes réalisé.

Il en résulte :

– une inégalité de traitement entre les entreprises :

– d'une part, entre les entreprises relevant du régime micro « traditionnel » auxquelles cette mesure ne sera pas applicable et les auto-entreprises qui en bénéficieront,

– d'autre part, entre les auto-entreprises selon leur période de création dans l'année : l'auto-entreprise créée en début d'année bénéficiera peu de la « non-proratisation » qui profitera, en revanche, pleinement à celle créée en fin d'année ;

– une complexité nouvelle pour les auto-entrepreneurs soumis à la TVA qui ne bénéficieront du régime micro qu'au titre de quelques mois et seront rattrapés (et probablement surpris de l'être) par le droit commun à raison de la perte de la franchise en base de TVA ;

– un avantage abusif pour les auto-entrepreneurs non soumis à la TVA qui pourront continuer à bénéficier du régime de faveur quel que soit le niveau de leur activité.

Compte tenu de ces difficultés, il vous est proposé de substituer au présent article, une disposition légalisant la tolérance administrative en écartant la règle de proratisation pour les seules auto-entreprises créées en 2009 et 2010, sans modifier l'état du droit pour les créations futures.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 37

26

Au sixième paragraphe de l'article 199 *sexdecies* du Code général des impôts, après le mot « prestations », insérer les mots suivants : « réellement effectuées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Chèque Emploi Service Universel présente actuellement une faille néfaste aux finances publiques françaises, lorsque l'emploi d'un personnel à domicile se fait par l'entremise d'une société prestataire ou mandataire.

Toutes les sociétés mandataires fonctionnent en vendant à leurs clients des coupons d'heures. Ces coupons sont généralement vendus sous formes de forfait de 10 à 50 heures, avec une dégressivité du prix des coupons en fonction du volume acheté. Les clients récupèrent ensuite 50% du prix des coupons payés à l'organisme. Or 3 à 10% de ces coupons ne reviennent jamais.

En effet, certaines entreprises passent pour plusieurs centaines de milliers d'euros de coupons en profit chaque année. Ces coupons non convertis en heure de service ne donnent donc lieu à aucune charge ni à aucun salaire mais entraînent malgré tout une réduction d'impôts dont bénéficient des sociétés mandataires du secteur des services à la personne.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot, Vigier et Mariton

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~13~~²⁶, insérer l'article suivant

I. – L'article 6 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le 5, est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte.

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux. » ;

B. – Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. Chacun des époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la réalisation de l'une des conditions du 4, du divorce ou de la dissolution du pacte, ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. » ;

C. – Le 7 est abrogé ;

D. – Le 8 est ainsi rédigé :

« 8. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéficiaires et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »

II. – À la fin de l'article 7 du même code, les mots : « , sous réserve des dispositions du 8 de l'article 6 » sont supprimés.

III. – L'article 196 *bis* du même code est ainsi rédigé :

« Art. 196 bis. – La situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, l'année de la réalisation ou de la cessation de l'un ou de plusieurs des événements ou des conditions mentionnés aux 4 à 6 de l'article 6, il est tenu compte de la situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

« Les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de ces charges au 31 décembre de l'année d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 204. »

IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

V. – Les I à III sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2011.

Exposé sommaire

Dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2011, le Gouvernement envisage la suppression de la multi-imposition à la constitution et à la déconstitution des couples.

Cet amendement a pour objet de réintégrer l'amendement de notre collègue Hervé MARITON qui prévoyait le maintien de cet avantage pour les jeunes mariés.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~72~~, insérer l'article suivant:

26

I. – Compléter ainsi le 30 *bis* de l'article 80° du code général des impôts :

« , ainsi que celle versée aux fonctionnaires du ministère de la défense qui quittent volontairement le service dans le cadre de la révision générale des politiques publiques ».

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'amendement vise à exempter de l'impôt sur le revenu les indemnités de départ volontaire versées aux fonctionnaires du ministère de la défense qui quittent la fonction publique dans le cadre de la RGPP.

Cette mesure est une simple extension de la mesure de défiscalisation prise par la loi de finances pour 2009, qui prévoit l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les indemnités de départ volontaires versées aux ouvriers de l'Etat qui quittent le ministère de la défense.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~1~~ 26

- I. – L'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.
- II. – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.
- III. – Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :
 - 1) Au premier alinéa du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 11,5 % ».
 - 2) Au dernier alinéa du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 28,95 % ».
 - 3) Au c) du 3°, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,7 % ».
- IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- V.- Ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2011.
- VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage demeure très élevé dans notre pays, il est seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de la dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif sur les heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité totale en terme d'augmentation du pouvoir d'achat et d'emploi.

Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente pour les finances publiques, plus de 4 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français modestes.

Le présent amendement propose en premier lieu de supprimer ce dispositif inique.

Il suggère aussi de majorer de 50 % des barèmes de la prime pour l'emploi 2010, versée en 2011.

En effet, lors de la loi de finances pour 2008, le gouvernement avait proposé une mesure d'indexation de la prime pour l'emploi en fonction de l'inflation sur l'année 2007.

Mais depuis 2009, le barème de la prime pour l'emploi (PPE) est gelé. Cela signifie que le salaire de référence pour en bénéficier et le montant attribué ne progressent plus.

Il est au contraire ici proposé une véritable mesure permettant un rattrapage de pouvoir d'achat sous la forme d'une majoration de 50 % des barèmes.

En effet, alors que 9,1 millions de foyers bénéficiaient de la PPE en 2005, ils ne sont plus que 7,7 millions en 2010. De même, le montant moyen de PPE distribué était de 502 euros en 2008, en 2010, il sera de 470 euros. Le gouvernement souhaite vider cet instrument de sa substance.

Il n'est pas acceptable que le nombre de bénéficiaires diminue de même que le montant de prime perçu, alors que la situation de l'emploi ne s'améliore pas.

En outre, il s'agit d'une incitation importante à la reprise d'un emploi. La PPE représente ainsi un outil de soutien à l'emploi et au pouvoir d'achat pour les faibles revenus.

Compte tenu d'un coût total de la prime estimé à 3,6 milliards d'euros en 2010, le coût d'une telle mesure devrait être de l'ordre de 1,5 milliards d'euros, soit nettement moins que le coût de la mesure visant les heures supplémentaires dans le cadre du paquet fiscal (plus de 4 milliards d'euros). Contrairement à cette destruction d'emploi opérée sur fonds publics, la mesure ici proposée permet de soutenir le pouvoir d'achat et d'inciter à la reprise d'emploi.

Ces deux mesures proposées par le présent amendement s'inscrivent en cohérence et conviennent ainsi d'être adoptées.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 26

Le 3. de l'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

- I. – Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 7 000 ».
- II. – À l'avant-dernier alinéa, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».
- III.- Au deuxième alinéa du 3. , le nombre : « 15 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de transformer une niche fiscale en réalité destinée à quelques familles très aisées en réel outil d'aide fiscale aux ménages, au bénéfice de l'emploi. Même si elle a finalement accepté la proposition longtemps portée par le groupe socialiste de transformer la réduction en crédit d'impôt, au bénéfice de plus de un million de foyers non imposables qui emploient des salariés à domiciles, la majorité n'est pas revenue sur la hausse déraisonnable de plafond des dépenses prises en compte qui n'a bénéficié qu'à un nombre restreint de familles (de l'ordre de 70 000), sans qu'aucune indication n'ait jamais été fournie sur son rôle positif en matière d'emploi.

La revalorisation de ce plafond constitue une mesure systématiquement mise en œuvre par la majorité actuelle dès qu'elle en a l'occasion. Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros.

La justification en terme d'emploi proposée par le gouvernement précédent pour les hausses du plafond serait ainsi beaucoup mieux respectée, et le coût du mécanisme plus raisonnable, alors

que celui-ci représente plus de 3 milliards d'euros en euros en 2010.
Cette mesure est d'autant plus justifiée qu'elle échappe au rabot de 10 % sur les niches fiscales.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

I.- Après le mot : « supérieure », la fin du premier alinéa de l'article 200-0 A. du code général des impôts est ainsi rédigée : « à un montant de 15 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne pouvait alors excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Dans la loi de finances pour 2011, le rapporteur général a fait abaisser ce plafonnement à 18 000 + 6 % du revenu imposable.

Ce n'est toujours pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avait à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 15 000 euros au lieu de 18 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus. Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est

passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 75 milliards d'euros en 2010).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 15 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le double avantage de la justice et de la clarté.

CF-72

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

AMENDEMENT

présenté par

**M. Muet, M. Habib, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert,
M. Emmanuelli, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac,
M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet,
Mme Girardin**

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~12~~¹², ajouter l'article suivant :

I. Compléter le premier alinéa du 1. de l'article 200 quater C du code général des impôts par les mots suivants :

« ou de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ».

II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre le dispositif introduit dans le cadre de la loi « Grenelle II » de crédit d'impôt pour les travaux obligatoires de renforcement des habitations situées au sein du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) aux propriétaires bailleurs.

En effet, il est actuellement limité aux seuls propriétaires résidant. Il convient donc de protéger également les locataires de ces zones dites « à risques ».

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2010
(N°2944)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article additionnel
avant l'article ~~31~~ 28

Introduire le nouvel article suivant :

Dans la première phrase du 1° de l'article 238-0 A du code général des impôts, supprimer les mots :

« non membres de la Communauté européenne »

Exposé sommaire

Il n'y a pas de raison, aujourd'hui, d'exclure a priori les Etats membres de l'Union européenne. L'actualité le montre, certains d'entre eux accueillent des entités opaques. D'autre part, les directives portant sur la coopération fiscale, particulièrement la directive Epargne, ne sont pas appliquées dans les mêmes conditions. Certains Etats refusent toujours l'échange d'information automatique

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2010
(N°2944)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE

Article additionnel
avant l'article ~~31~~ 28

Introduire le nouvel article suivant :

Compléter le 2° de l'article 238-0 A du code général des impôts par le paragraphe suivant :

d) Y sont ajoutés les Etats membres ou territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent. La liste des ces Etats est fixée, en tenant compte, le cas échéant, de la liste établie par le Groupe d'Action Financière (GAFI), par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé de l'Economie.

Exposé sommaire

La liste des Etats ou territoires non coopératifs fixée en 2010 par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget est particulièrement anémique. Elle pourrait laisser croire qu'il n'y a pratiquement plus de paradis fiscaux.

Cet amendement tend donc à compléter cette liste en y ajoutant les Etats ou territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~24~~
21, insérer l'article suivant

I – A la fin des deuxièmes alinéas des articles L169 et L176 du livre des procédures fiscales ajouter après le mot « prescrites » les mots « visées au présent alinéa ».

II - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision.

La Loi de Finances de 2009 complétée par la Loi sur les EIRL a intégré dans le livre des procédures fiscales (alinéa 2 des articles L 169 et L 176) un dispositif de réduction d'une année du délai de prescription fiscale pour les adhérents d'un organisme de gestion agréé pour les périodes pour lesquelles le service des impôts a reçu un compte rendu de mission.

L'objet du présent amendement est de préciser que l'application de pénalités, autres que les intérêts de retard, pouvant entraîner la remise en cause de cette réduction de délai que si elle concerne les périodes non prescrites ayant bénéficié de cette réduction de délai

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Perruchot, De Courson et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~32~~²⁷, insérer l'article suivant

Compléter le 8° du II de l'article 291 du code général des impôts par les mots :

« , à l'exception des photographies dont les épreuves sont exécutées soit par l'artiste, soit sous son contrôle ou celui de ses ayants droit et sont signées par l'artiste ou authentifiées par lui-même ou ses ayants droits, et numérotées dans la limite de trente exemplaires tous formats et supports confondus. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur une asymétrie fiscale préjudiciable entre les importateurs de photographies originales.

En effet, en l'état actuel des textes, seules sont exonérées de TVA les importations d'œuvres photographiques originales les plus rares (moins de trente exemplaires).

Cet amendement vise ainsi à soumettre l'ensemble des importations d'œuvres photographiques originales au taux normal de TVA.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Perruchot, De Courson et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~32~~²⁹, insérer l'article suivant

I. - Après le 8° du II de l'article 291 du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

8° bis. – Les photographies dont les épreuves sont exécutées soit par l'artiste, soit sous son contrôle ou celui de ses ayants droit et sont signées par l'artiste ou authentifiées par lui-même ou ses ayants droits.

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de revenir sur une asymétrie fiscale préjudiciable entre les importateurs de photographies originales.

En effet, en l'état actuel des textes, seules sont exonérées de TVA les importations d'œuvres photographiques originales les plus rares (moins de trente exemplaires).

Cet amendement vise ainsi à exonérer l'ensemble des importations d'œuvres photographiques originales de TVA.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Perruchot, De Courson et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~32~~²⁹, insérer l'article suivant

- I. – Au 7° du II. de l'article 98 A de l'annexe 3 du code général des impôts, remplacer les mots « dans la limite de trente exemplaires » par les mots : « dans la limite de 100 exemplaires ».
- II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Les records de la vente récente du photographe Avedon ont mis en lumière un paradoxe préjudiciable aux acheteurs puisque certains lots mis aux enchères étaient assujettis à un taux réduit TVA (dans la limite de 30 tirages originaux), tandis que certains lots étaient assujettis à un taux normal de TVA (pour les tirages supérieurs à 30 exemplaires).

En effet, en matière de TVA, le Code Général des Impôts (art. 98A de l'Annexe 3 du C.G.I.) définit, sous le titre « Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité » différents biens dont la vente donne lieu à TVA à taux réduit. Dont les « *photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.* »

Il est proposé, par le biais de cet amendement, de rehausser ce seuil à 100 exemplaires.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~279~~ 279

Insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'abaissement du taux de la TVA de 19.6 % à 5.5 % consenti dans le secteur de la restauration depuis le 1^{er} juillet 2009.

En effet, cette mesure démontre, mois après mois, son inefficacité au regard du coût budgétaire qu'elle engendre pour l'Etat, elle représente une perte de recettes annuelles de 3 milliards d'euros.

Cela n'est pas acceptable pour nos comptes publics dans la situation budgétaire que nous connaissons. Le gouvernement continue ainsi à aggraver la dépense fiscale, sans aucune compensation financière et ce, sans fixer aucune contrepartie.

De même, l'utilisation de taux réduits de TVA pour stimuler l'emploi est contestée, ses effets sur l'emploi sont également mal documentés.

Ainsi, au lieu de créer une des plus coûteuse niche fiscale, il aurait été plus adapté de conditionner des allègements de cotisations sociales patronales en contrepartie d'embauches dans ce secteur et de les cibler uniquement sur les établissements en difficulté.

Au contraire, le gouvernement a fait le choix d'une mesure inadaptée, car générale, très couteuse et inefficace.

Le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoire (CPO) relatif aux : « Entreprises et niches fiscales et sociales » indique que l'impact sur l'emploi de cette baisse de TVA demeure très difficile à apprécier et incertain. Il précise qu'il est plus efficace d'agir sur les exonérations de cotisations sociales.

De même, le rapport du CPO ajoute que le taux réduit de TVA à 5,5 % n'a pas fait diminuer le poids des infractions au code du travail dans le secteur de la restauration.

De plus, la part du coût de la mesure que les entreprises du secteur conservent dans leurs marges est nettement plus élevée dans le secteur de la restauration que dans le secteur du bâtiment selon le CPO.

C'est pourquoi, comme le suggère le CPO, le présent amendement propose de supprimer le taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration à consommer sur place.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 271, insérer l'article suivant:

27

Insérer un article 278. A - suivant dans le code général des impôts:

Art. 278. A – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 12 % en ce qui concerne les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques.

Le m. de l'article 279 du même code est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement de repli propose d'instaurer un taux réduit de TVA sur les ventes de restauration à consommer sur place de 12 % à la place du taux actuel de 5,5 %. Cette mesure rapporterait plusieurs milliards d'euros aux finances de l'Etat.

En effet, l'abaissement à 5,5 % du taux de TVA dans le secteur de la restauration représente une perte de recettes annuelles de 3 milliards d'euros pour le budget de l'Etat. Cela est considérable au regard des très faibles effets en terme d'emploi, de prix et d'investissement dans le secteur.

Le dernier rapport du Conseil des prélèvements obligatoire (CPO) relatif aux : « Entreprises et niches fiscales et sociales » indique que l'impact sur l'emploi de cette baisse de TVA demeure très difficile à apprécier et incertain. Il indique qu'il est plus efficace d'agir sur les exonérations de cotisations sociales.

De même, le rapport du CPO ajoute que le taux réduit de TVA à 5,5 % n'a pas fait diminuer le poids des infractions au code du travail dans le secteur de la restauration.

De plus, la part du coût de la mesure que les entreprises du secteur conservent dans leurs marges est nettement plus élevée dans le secteur de la restauration que dans le secteur du bâtiment selon le CPO.

La France appartient aux rares Etats européens qui appliquent un taux de TVA réduit très inférieur à la moyenne des pays de l'Union européenne. Au 1^{er} juillet, elle est de 8,24 %.

14 Etats européens disposent de taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration. La France est la deuxième sur 14 à appliquer le taux le plus bas après le Luxembourg. Le taux le plus bas après la France se situe à 8 %.

C'est pourquoi, comme le suggère le CPO, le présent amendement propose de relever à 12 % le taux réduit de TVA dans le secteur de la restauration à consommer sur place.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~21~~ 29

I - Le III de l'article 302 septies A du code général des impôts est remplacé par ce qui suit :

« III. La régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice doit intervenir dans les quatre mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent paragraphe; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile.

Cette obligation s'applique pour la première fois pour les exercices qui seront clos à compter du 30 septembre 2011.

II - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les entreprises soumises au régime simplifié en matière de TVA sont tenues de déposer une déclaration de TVA soit à l'année civile soit à la date de clôture de l'exercice comptable, si cette date est différente de l'année civile.

De nombreuses entreprises qui clôturent leurs comptes en cours d'année déposent des déclarations de TVA à l'année civile, ce qui rend le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de TVA plus complexe.

Le présent amendement de simplification a pour objet d'aligner les périodes des déclarations de TVA du régime simplifié sur les mêmes périodes du compte de résultat, ce qui aura pour conséquence de faciliter les obligations des contribuables et de faciliter pour les services fiscaux les rapprochements entre les différentes déclarations et de mieux lutter contre le risque d'évasion fiscale.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement**présenté par M. Jérôme Cahuzac****Article 30**

Dans l'alinéa 19, substituer au chiffre : « 173 » le chiffre « 180 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de consommation sur les cigarettes comporte deux parts : une part spécifique – qui est fixe – et une part *ad valorem* proportionnelle au prix de vente au détail. En outre, un minimum de perception de 164 euros pour mille cigarettes est applicable lorsque ledit prix de vente est inférieur à 5,08 euros le paquet.

Par coordination avec la hausse du prix de vente au détail de 30 centimes intervenue le 8 novembre dernier, le présent article relève le minimum de perception à 173 euros. Il sera désormais applicable lorsque le prix de vente d'un paquet de cigarettes est inférieur à 5,38 euros. Ce minimum de perception – dissuasif – ne s'applique cependant pas en pratique puisque les cigarettes les moins chères sont désormais vendues à 5,40 euros le paquet.

Or, ce sont ces cigarettes d'entrée de gamme – par ailleurs de moindre qualité – qui bénéficient en pratique des hausses du prix du tabac *via* un effet report des consommateurs de cigarettes *premium* vendues plus chères – 5,90 euros par exemple pour la Marlboro. Le « détournement » d'une partie de la consommation vers les cigarettes les moins chères annule ainsi partiellement l'effet de la hausse des prix et ce, au détriment de l'objectif de santé publique poursuivi par celle-ci.

Le présent amendement a donc pour objet de relever le minimum de perception au-delà du niveau proposé par le présent article. A 180 euros, ce minimum de perception s'appliquera à l'ensemble des paquets de cigarettes vendues moins de 5,62 euros, obligeant ainsi les distributeurs à rehausser leur prix de vente à ce niveau. Non seulement le « détournement » de consommation vers les cigarettes d'entrée de gamme sera moins avantageux mais la Sécurité sociale bénéficierait de ressources supplémentaires *via* une augmentation du produit de droit de consommation.

ASSEMBLÉE NATIONALE
... novembre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT

~~présenté par Françoise Hostalier, Denis Jacquet, Elie Aboud, Marc Bernier, Jean Marie Binetruy, Marcel Bonnot, Xavier Breton, Dino Cinieri, Georges Colombier, Jean Michel Couve, Jean Pierre Decool, Jacques Demergue, Nicolas Forissier, Jean Pierre Gorges, Philippe Gosselin, Arlette Grosskost, Jean Claude Guibal, Antoine Herth, Paul Jeanneteau, Laure de La Raudière, Lionnel Luca, Daniel Mach, Christine Marin, Jean Claude Mathis, Christian Ménard, Pierre Morel A L'Huissier, Etienne Pinte, Jean Luc Prével, Frédéric Reiss, Arnaud Robinet, Valérie Rosso Debord, Fernand Siré, Daniel Spagnoli, Eric Straumann, Michel Terrot, Christian Vanneste, Michel Zumkeller.~~

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement en supprimant les alinéas 25, 26 et 27, est de revenir à la rédaction initiale des articles 575 G et 575 H du code général des impôts. Ces dispositions, introduites à l'initiative de l'Assemblée nationale en décembre 2005, fixaient de nouvelles règles en matière de transport de tabac par les particuliers.

Il s'agissait alors, dans l'esprit du législateur, de limiter les achats transfrontaliers de tabac en fixant des règles claires : 2 kg maximum par personne, soit 10 cartouches de cigarettes, ce qui répondait à un objectif de santé publique (éviter un approvisionnement trop important dans les pays voisins où le prix des cigarettes est moins élevé qu'en France) et donnait à la Direction générale des douanes des moyens efficaces de contrôle et de sanction. Ce dispositif était également déterminant pour une profession, les buralistes, notamment les buralistes frontaliers, confrontés chaque jour davantage au développement de ces achats au-delà de nos frontières.

Ce dispositif a fait les preuves de son efficacité puisqu'au-delà d'un effet dissuasif évident, il représente aujourd'hui 10% du bilan annuel des saisies réalisées par les Douanes.

Les modifications prévues par l'article 30 du projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis (suppression du document simplifié d'accompagnement et de la référence à toute

notion de quantité) vident de sa substance et de toute efficacité le dispositif dont la France s'était dotée en faisant disparaître toute contrainte et tout effet dissuasif.

Nous connaissons les pressions européennes qui s'exercent sur le gouvernement. Mais ne devons nous pas nous demander aujourd'hui s'il n'y a pas un devoir de résistance lorsqu'une mesure nationale répond à un objectif de santé publique ?

Plutôt que de s'incliner, la France s'honorerait de dénoncer avec force les impératifs contradictoires entre lesquels Bruxelles semble dans l'incapacité de trancher, en menant parallèlement - et en imposant aux Etats membres de l'Union - deux politiques qui se heurtent : une politique de santé publique toujours plus contraignante concernant un produit considéré à juste titre comme dangereux - le tabac (mentions sanitaires, photos choc, bientôt paquet de cigarettes neutre...), et un principe sacro-saint de libre circulation des marchandises que Bruxelles n'hésite pas à appliquer malgré tout à ce produit très spécifique et dangereux qu'est le tabac.

Le bon sens qui avait prévalu en France semble ne pas avoir cours au niveau de l'Union européenne.

Au-delà des graves inconvénients que présenterait la suppression de ce dispositif en termes de santé publique, de contrôle des trafics transfrontaliers et au regard des finances de l'Etat, c'est un très mauvais signal qui serait donné à nos concitoyens en donnant l'impression que l'Etat baisse les bras. S'y ajoutent l'incompréhension et l'émotion très vive qui s'emparent du réseau des buralistes.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vous propose de supprimer les modifications du code général des impôts introduites par les alinéas 25, 26 et 27 de l'article 30.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT

présenté par Richard Mallié, Yves Censi

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement, en supprimant les alinéas 25, 26 et 27, est de revenir à la rédaction initiale des articles 575 G et 575 H du code général des impôts. Ces dispositions, introduites à l'initiative de l'Assemblée nationale en décembre 2005, fixaient de nouvelles règles en matière de transport de tabac par les particuliers.

Actuellement, la législation française limite à cinq le nombre de cartouches qu'un résident français peut rapporter d'un pays de l'Union européenne. La Commission européenne, considérant que cette situation n'est pas conforme aux principes de libre circulation, exige de la France un assouplissement de sa réglementation.

Cette restriction, mise en place en France en 2006, a permis de limiter les achats transfrontaliers qui se sont multipliés en 2004, après des augmentations de prix d'environ 40% en France et qui vont jusqu'à atteindre aujourd'hui près de 25 % du tabac consommé en France, ce qui représente quelque 12 milliards de cigarettes, par rapport aux 55 milliards vendues dans le réseau officiel. Cela se traduit par un manque à gagner fiscal de 3,5 milliards d'euros pour l'État, auquel s'ajoutent 200 millions d'euros d'aides aux buralistes dans le cadre du contrat d'avenir.

Si, demain, cette limitation à cinq cartouches devait être abolie, nous assisterions à une explosion des achats transfrontaliers. Soyons réalistes : dans les vingt-deux départements limitrophes, quel sera l'intérêt d'acheter un paquet de cigarettes à 5,40 euros, prix minimum d'un paquet de cigarettes acheté dans un bureau de tabac en France, alors qu'à quelques kilomètres, on pourra trouver ce même paquet 2 euros moins cher ? Ce sont des centaines de millions de paquets, à des prix entre 3 et 3,50€ qui seraient ainsi mis à la disposition des fumeurs, et notamment des plus jeunes.

Une telle mesure est par conséquent extrêmement inquiétante pour des raisons tenant aussi bien à la santé publique qu'aux finances publiques.

Par ailleurs, ce dispositif est déterminant pour une profession, les buralistes, notamment les buralistes frontaliers, confrontés chaque jour davantage au développement de ces achats au-delà de nos frontières. Depuis les fortes augmentations de prix en 2003, plus de 4000 bureaux de tabac et 12.000

CF A suite

emplois ont déjà fait les frais des forts différentiels de prix qui se sont créés en la France et ses pays limitrophes, depuis les dernières grandes hausses de prix du tabac en France en 2003.

Plutôt que d'exiger de la France un tel assouplissement, la Commission européenne aurait eu autant de légitimité à réfléchir à une harmonisation de sa législation relative à la circulation du tabac au sein de l'Union, voire à proposer une convergence des taxes sur le tabac.

La législation européenne et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ne s'opposent pas à ce que les États fixent des règles qui leur sont propres. Celles-ci peuvent fort bien concerner le contrôle du commerce de certains produits sur le territoire national, pour des raisons de santé publique et d'intérêt général.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vous propose de supprimer les modifications du code général des impôts introduites par les alinéas 25, 26 et 27 de l'article 30.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 25 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement en supprimant les alinéas 25, 26 et 27, est de revenir à la rédaction initiale des articles 575 G et 575 H du code général des impôts. Ces dispositions, introduites à l'initiative de l'Assemblée nationale en décembre 2005, fixaient de nouvelles règles en matière de transport de tabac par les particuliers.

Il s'agissait alors, dans l'esprit du législateur, de limiter les achats transfrontaliers de tabac en fixant des règles claires : 2 kg maximum par personne, soit 10 cartouches de cigarettes, ce qui répondait à un objectif de santé publique (éviter un approvisionnement trop important dans les pays voisins où le prix des cigarettes est moins élevé qu'en France) et donnait à la Direction générale des douanes des moyens efficaces de contrôle et de sanction. Ce dispositif était également déterminant pour une profession, les buralistes, notamment les buralistes frontaliers, confrontés chaque jour davantage au développement de ces achats au-delà de nos frontières.

Ce dispositif a fait les preuves de son efficacité puisqu'au-delà d'un effet dissuasif évident, il représente aujourd'hui 10% du bilan annuel des saisies réalisées par les Douanes.

Les modifications prévues par l'article 30 du projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis (suppression du document simplifié d'accompagnement et de la référence à toute notion de quantité) vident de sa substance et de toute efficacité le dispositif dont la France s'était dotée en faisant disparaître toute contrainte et tout effet dissuasif.

Nous connaissons les pressions européennes qui s'exercent sur le gouvernement. Mais nous devons nous demander aujourd'hui s'il n'y a pas un devoir de résistance lorsqu'une mesure nationale répond à un objectif de santé publique.

Plutôt que de s'incliner, la France s'honorerait de dénoncer avec force les impératifs contradictoires entre lesquels Bruxelles semble dans l'incapacité de trancher, en menant parallèlement - et en imposant aux Etats membres de l'Union - deux politiques qui se heurtent : une politique de santé publique toujours plus contraignante concernant un produit considéré à juste titre comme dangereux - le tabac (mentions sanitaires, photos

choc, bientôt paquet de cigarettes neutre...), et un principe sacro-saint de libre circulation des marchandises que Bruxelles n'hésite pas à appliquer malgré tout à ce produit très spécifique et dangereux qu'est le tabac.

Le bon sens qui avait prévalu en France semble ne pas avoir cours au niveau de l'Union européenne.

Au-delà des graves inconvénients que présenterait la suppression de ce dispositif en termes de santé publique, de contrôle des trafics transfrontaliers et au regard des finances de l'Etat, c'est un très mauvais signal qui serait donné à nos concitoyens en donnant l'impression que l'Etat baisse les bras. S'y ajoutent l'incompréhension et l'émotion très vive qui s'emparent du réseau des buralistes.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement vous propose de supprimer les modifications du code général des impôts introduites par les alinéas 25, 26 et 27 de l'article 30.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 30

L'article 30 est ainsi complété :

V.- Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2011, un rapport analysant la possibilité d'une harmonisation européenne de la fiscalité du tabac.

Exposé sommaire

La question de la fiscalité du tabac est avant tout une question européenne. Son harmonisation est le seul moyen de lutter efficacement contre les ventes clandestines et de répondre au mieux aux objectifs de santé publique.

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNELAprès l'article ~~12~~, ajouter l'article suivant :

L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du I., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 bis, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies. ».

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au I. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

– d'élargir l'assiette de la taxe sur les salaires à l'avantage tiré de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (autrement appelé « plus-value d'acquisition »), même dans le cas où la période d'indisponibilité prévue au I de l'article 163 bis C du code général des impôts serait respectée, et à l'attribution gratuite d'actions ;

– de créer une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires.

Cette taxe additionnelle de 7 % serait assise sur la seule fraction des rémunérations supérieure à trois fois le seuil de déclenchement de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 209 349 euros.

La rémunération variable des opérateurs de salle de marché se trouvera ainsi assujettie à une imposition plus rigoureuse.

A contrario, compte tenu du niveau de rémunération retenu, la taxe additionnelle ne touchera ni le secteur hospitalier ni le secteur associatif. Seules les sociétés anonymes sportives professionnelles, telles que les clubs de football, pourraient être concernées elles aussi.

Le nouveau régime de la taxe sur les salaires inciterait les établissements financiers à modérer la rémunération de leurs salariés, au-delà d'un certain montant.

CF-57

ARTICLE ADDITIONNEL

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

26 novembre 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

N° 2944

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par

MM. Patrice MARTIN-LALANDE, Michel BOUVARD, Olivier DASSAULT, Louis GISCARD D'ESTAING, Jean-François MANCEL, Hervé MARITON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~43~~, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

32

- I. – L'article 302 bis KA du code général des impôts est ainsi modifié :
Supprimer le quatrième alinéa
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les chaînes d'information sont pénalisées par le mode de calcul de la taxe sur la publicité télévisée qui est payable en fonction du nombre de messages publicitaires.

Le présent amendement a pour objet d'apporter un aménagement technique à l'article 302 *bis* KA du code général des impôts pour tenir compte de la spécificité des chaînes d'information.

En effet, pour pouvoir offrir à un annonceur la même exposition qu'une chaîne généraliste, les chaînes d'information, dont la durée d'écoute est plus courte, doivent proposer aux annonceurs une diffusion plus importante de leurs messages publicitaires, dont les prix de vente sont très inférieurs à ceux des grandes chaînes. Ce nombre plus important de messages publicitaires diffusés se traduit par une

imposition plus importante par rapport aux autres chaînes relativement au chiffre d'affaires publicitaire. Ainsi, à titre d'exemple, pour un revenu publicitaire identique de 120 000 euros, une grande chaîne paie 68,60 euros de taxes pour la diffusion à une heure de grande écoute de deux messages d'une valeur de 60 000 euros chacun, alors qu'une chaîne d'information paie 3 020 euros de taxes pour la diffusion de 795 messages d'une valeur de 151 euros chacun, soit 44 fois plus de taxes à revenu égal.

Or, les chaînes d'information de la TNT sont aujourd'hui dans une phase de croissance qui devrait progressivement leur permettre d'atteindre l'équilibre financier et amortir leurs investissements. Leur croissance actuelle, qui s'accompagne d'une hausse du prix de vente de leurs messages publicitaires, risque d'être très fortement freinée à mesure que le prix de vente de leurs messages publicitaires dépassera les 150 euros et deviendra donc imposable.

Un effet de seuil pervers de la taxe risque donc de repousser l'atteinte de l'équilibre financier des chaînes d'information de la TNT qui depuis cette année supportent de nouvelles charges : hausse de leurs obligations de couverture du territoire national et sous-titrage de leurs programmes au bénéfice du public sourd et malentendant.

La dernière révision de l'article 302 *bis* KA du CGI a été faite dans la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle afin de prendre en compte la spécificité des télévisions locales. Elle a eu pour conséquence de supprimer la première tranche d'imposition pour les messages publicitaires dont le prix était inférieur à 150 euros.

De la même manière que la taxe a été modifiée pour tenir compte du cas particulier des télévisions locales, il convient aujourd'hui de l'adapter pour prendre en compte la particularité des chaînes d'information de la TNT, dont les spécificités n'ont pu, de fait, être intégrées dans la loi, tant lors de la première rédaction de la disposition en 1982, que lors de sa dernière révision en 2004.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 33

I. A l'alinéa 11, substituer au taux : « 13,80 % », le montant : « 768 394 863,51 euros » et, après les mots : « régimes de sécurité sociale », insérer les mots : « diminuées des sommes restant dues par ces caisses et régimes à l'État, ».

II. En conséquence, après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le solde des sommes à percevoir en 2010 au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est affecté au budget général de l'État. »

III. En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir la neutralité des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.

Le Gouvernement propose en effet un dispositif qui vise l'apurement des dettes *brutes* de l'État. Or, l'état des relations financières entre État et sécurité sociale doit s'apprécier au regard de leur situation *nette*, c'est-à-dire de leurs dettes minorées de leurs créances.

A cet égard, le présent article conduit à ce que l'État constate, en fin d'année, une créance nette sur la sécurité sociale de l'ordre de 650 millions d'euros. En d'autres termes, une dette nette de l'État serait remplacée par une dette nette de la sécurité sociale. Dans les deux cas, la neutralité des relations financières n'est pas assurée.

Le présent amendement propose donc d'assurer l'apurement de l'intégralité des seules dettes nettes de l'État à la sécurité sociale constatées au 30 juin 2010, soit 768,4 millions d'euros.

Le solde du produit des droits de consommation sur le tabac, résultant de la différence entre le produit global de cette imposition et les différentes affectations prévues au présent article, serait remis au budget général de l'État.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 – (n° 2944)**AMENDEMENT****Présenté par**

M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Sapin, M. Muet, M. Cahuzac, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Claeys, M. Bourguignon, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE 34

L'article 34 est ainsi modifié :

1°) La dernière phrase du I de l'article 34 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :
« Ce prélèvement est affecté en ressources de la section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie prévue au a) du II de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles »

2°) Les II, III et IV sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il faut se réjouir du fait que le gouvernement semble décidé à trouver quelques ressources exceptionnelles non pérennes pour mieux compenser les charges d'APA des conseils généraux en 2011, les modalités de répartition desdites ressources exceptionnelles ne sont ni justes, ni équitables.

En effet, le taux de compensation aux conseils généraux de l'APA est en constante diminution depuis 2005. L'ensemble des départements doivent donc, par souci d'équité de traitement, pouvoir bénéficier de la répartition de cette contribution exceptionnelle en 2011.

Les modalités de compensation et de péréquation actuellement pratiquées pour les crédits de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) doivent donc être aussi utilisées pour ces crédits exceptionnelles 2011.

Tel est l'objet de cet amendement venant modifier uniquement les modalités de répartition des ressources exceptionnelles ainsi dégagées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE 34

Après le 7^e alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

III. – Les crédits de ce fonds sont alloués aux conseils généraux dont la masse salariale n'excède pas la moitié de leur budget de fonctionnement.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de soumettre l'octroi du fonds de soutien aux départements en difficulté aux conseils généraux économes en matière de gestion des personnels.

Il poursuit ainsi l'objectif de responsabilisation des élus locaux et de partage de l'effort en matière de réduction de la dépense publique à l'ensemble des administrations.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 34

Après le 7^e alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

III. – L'octroi de ces fonds est subordonné à l'adoption et au respect d'un plan triennal de redressement des finances des départements bénéficiaires.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de soumettre l'octroi du fonds de soutien aux départements s'engageant à adopter et à respecter une norme budgétaire pluriannuelle.

Il poursuit ainsi l'objectif de responsabilisation des élus locaux et de partage de l'effort en matière de réduction de la dépense publique à l'ensemble des administrations.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE 34

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

V.- Le Comité des Finances locales remet au Parlement avant le 1^{er} juillet 2011, un rapport analysant la possibilité, pour les conseils généraux ayant bénéficié des crédits du fonds instauré par le présent article, d'adopter une norme budgétaire pluriannuelle visant à respecter leur équilibre budgétaire.

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de soumettre l'octroi du fonds de soutien aux départements s'engageant à adopter et à respecter une norme budgétaire pluriannuelle.

Il poursuit ainsi l'objectif de responsabilisation des élus locaux et de partage de l'effort en matière de réduction de la dépense publique à l'ensemble des administrations.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 – (n° 2944)**AMENDEMENT****Présenté par**

**M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Sapin, M. Muet,
M. Cahuzac, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Claeys,
M. Bourguignon, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart,
M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 34

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Dans l'état B annexé au projet de loi, les 74 426 104 euros ouverts en autorisations d'engagement et en crédits de paiement supplémentaires sur le programme concours spécifique et administration, sont répartis entre chaque département selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter toute répartition discrétionnaire des ouvertures de crédits prévus pour les départements au titre de l'aide exceptionnelle, les difficultés financières qu'ils rencontrent pour le financement des allocations de solidarité étant partagé par chacun d'entre eux.

Il est donc proposé de répartir le second volet du mécanisme d'aide exceptionnelle selon les mêmes modalités que celles prévues pour le versement du concours APA.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2944)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 38

Rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est ainsi modifié :

1° Les mots « qui bénéficient de la garantie de l'État » sont supprimés.

2° Le mot « septième » est remplacé par le mot « sixième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'écarter l'application à l'Unédic de la disposition prévue à l'article L. 213-15 du code monétaire et financier tendant à interdire *de facto* toute possibilité de refinancement aux associations dont les fonds propres diminuent de moitié en l'espace de deux ans.

Cette disposition apparaît inadaptée au cas très spécifique de l'Unédic. La situation financière de l'assurance chômage est en effet confrontée à une forte volatilité liée aux évolutions de la conjoncture économique. Son résultat passerait de +5 milliards d'euros en 2008 à -4 milliards d'euros en 2010 et ses fonds propres devraient diminuer de moitié entre 2010 et 2012. Une situation similaire avait déjà été constatée au moment du ralentissement économique de 2002-2003.

En l'état actuel du droit, l'application d'une telle disposition est écartée pour les emprunts garantis par l'État. Le présent amendement a pour objet d'étendre cette dérogation à l'ensemble des emprunts obligataires contractés par l'Unédic.

Une telle solution présente un double avantage.

D'une part, elle offre une solution pérenne au problème découlant de l'application à l'Unédic de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier et qui est résolu, jusqu'à présent, par l'octroi régulier de la garantie de l'État (en 2003, 2004 et dans le présent article).

D'autre part, elle évite de recourir à la garantie de l'État, qui est un dispositif pouvant être coûteux pour l'État, à la seule fin de contourner une disposition législative. Dans un contexte de multiplication de l'octroi de garantie, encore renforcé par le présent projet de loi, la rationalisation de l'usage de ce type de dispositif paraît souhaitable.

Le 2° assure la coordination de l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2004 avec l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 – (n° 2944)

AMENDEMENT

Présenté par

**M. Carcenac, M. Emmanuelli, M. Bartolone, M. Hollande, M. Sapin, M. Muet,
M. Cahuzac, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Claeys,
M. Bourguignon, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Idiart,
M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier**

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 34

43

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Au I de l'article 108 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, supprimer la ligne :

« -des produits des impôts et taxes perçus par l'Etat transférés en tout ou partie, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond au nécessaire impératif de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Ne peuvent en effet être considérés comme un effort financier de l'Etat, retracé dans l'annexe générale « jaune » :

-la fiscalité transférée en 1983 (les DMTO) dans le cadre de l'acte I de la décentralisation ;

-la fiscalité transférée pour le financement du RMI-RSA et de l'acte II de la décentralisation, d'autant plus que le législateur organique a qualifié ces recettes de ressources propres des collectivités territoriales ;

- la fiscalité transférée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, ne s'agissant pas d'avantage, pour l'essentiel des ressources de compensation de la fiscalité supprimée d'un effort financier supplémentaire de l'Etat.

Cet amendement reprend également une demande résultant du groupe de travail Carrez-Thénault.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (n°2944)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Perruchot et Vigier

Article additionnel après l'article 43

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2011, un rapport analysant les modalités de financement des syndicats professionnels et de leurs unions au regard des dispositions énoncées aux articles L2135-1 à L2135-6 du Code du Travail.

Exposé sommaire

Une certaine opacité entoure les comptes des syndicats. Une section du code du travail (Certification et publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles) oblige les syndicats à respecter un certain nombre d'obligations parmi lesquelles le dépôt de leur compte.

Cet amendement a donc pour objet de contraindre les syndicats professionnels et leurs unions à une véritable transparence financière.